



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion du 19 mai 2022**  
**Procès-verbal n°24**

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

### Présents :

- MM. Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Azzedine IAKINI – Eric SANS D'AGUT

### Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Philippe DEHOUSELLE

⇒ **Match n°23632283 du 14/05/2022 – COTEAUX 2 / ORLEIX 3 – Départemental 3 – Séniors**

### **Les faits :**

Match arrêté.

### **Après lecture des pièces :**

- FMI.
- Rapport de l'arbitre officiel.
- Rapport d'après match du club d'Orleix.

### **Considérant que :**

- **Dans son rapport d'après match, l'arbitre déclare :**
  - À la 65<sup>ème</sup> minute, après un choc avec le gardien adverse, le joueur n° 2 de l'équipe d'Orleix est resté à terre inanimé. Nous avons été obligés de faire intervenir les secours. Après une longue interruption, et constatant la gravité de la blessure du joueurs, ses coéquipiers extrêmement choqués n'ont pas souhaité reprendre la rencontre. Je n'ai pas pu appliquer la sanction au joueur fautif.
- **Dans son rapport d'après match, le Président du club d'Orleix déclare :**
  - À la 65<sup>ème</sup> minute de jeu, notre joueur se présente devant le gardien adverse. Celui-ci tacle les deux pieds en avant. Notre joueur s'écroule et reste à terre, l'arbitre laisse continuer le match. À la demande expresse des joueurs, il arrête le jeu.
  - Voyant le joueur blessé convulser et souffrir, les secours ont été appelé.
  - Le joueur a été diagnostiqué d'une fracture tibia-péroné et a été opéré le lendemain. À ce jour l'arbitre de la rencontre n'a pris aucune nouvelle du joueur blessé, contrairement à la Présidente et l'arbitre assistant du club de Coteaux que nous remercions.

- Nous avons quitté le terrain car nos joueurs ne se sentaient pas protégés par l'arbitre. Déjà un fait de jeu avec un KO d'un de nos joueurs n'avait pas donné lieu à l'arrêt de l'action.
- Nous ne comprenons pas que l'arbitre n'assure pas la sécurité physique des joueurs. Pas de faute sifflée et pas de sanction pour le joueur fautif !!

La Commission comprend que l'équipe d'Orleix ait été choqué par la gravité de la blessure de leur joueur. Néanmoins la rencontre aurait dû arriver à terme, comme dans la quasi-totalité des matchs dans lesquels un blessé grave est évacué par les secours.

L'équipe d'Orleix a jugé que la sécurité physique de leurs joueurs n'était plus garantie. Elle a décidé de quitter le terrain.

**Conformément à l'article 103-alinéa 3 des Règlements Généraux de la L.F.O :** « *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie.....elle sera déclarée battue par pénalité.* »

La Commission, comme dans d'autres cas anciens et récents d'abandon de terrain, donnera match perdu par pénalité à l'équipe d'Orleix.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par pénalité à l'équipe d'Orleix 3.

**Club de Q.M Orleix :**

AMENDE FINANCIÈRES :

Equipe abandonnant volontairement le terrain : 100 €

- Les diverses parties sont convoquées le 02 juin 2022 pour d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**⇒ Match n°23741685 du 15/05/2022 – BOUTONS D'OR GER 3 / ELPY 3 – Départemental 4 – Séniors**

**Les faits :**

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de l'Elpy susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de l'Elpy le 16 mai 2022 laissant un délai de réponse jusqu'au 19 mai 2022 – 11h45.

Par courriel reçu le 16 mai à 17h20, le club de l'Elpy reconnaît son erreur et transmet ses excuses à la Commission.

**Considérant que :**

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2543635165 du club de l'Elpy, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline des Hautes-Pyrénées, de deux matchs ferme de suspension à compter du 25/04/2022.

**L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :** « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements)...* ».

Entre le 25/04/2022, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de l'Elpy 3 n'a disputé qu'une rencontre officielle le 30 avril 2022. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « ... *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O. : « *Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.* ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

**Par ces motifs, la Commission décide :**

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Elpy 3** (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Homologue la rencontre avec le score de 3-0 en faveur de l'équipe de Ger 3.
- Inflige au joueur X, licence n° 2543635165 du club de l'Elpy, un match de suspension ferme à compter du 23 mai 2022 (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

**Club de Elpy** : Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°24324810 du 14/05/2022 – LOURDES / ELPY.AUREILHAN.ORLEIX 2 – Départemental Phase 2 – U17

**Les faits :**

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes-Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de l'Elpy susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de l'Elpy le 16 mai 2022 laissant un délai de réponse jusqu'au 19 mai 2022 – 11h45.

Par courriel reçu le 16 mai à 17h20, le club de l'Elpy reconnaît son erreur et transmet ses excuses à la Commission.

**Considérant que :**

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2546763245 du club de l'Elpy, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du Gers, d'un match ferme de suspension à compter du 18/04/2022 pour 3 avertissements en 3 mois.

**L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :** « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements)... ».*

Entre le 18/04/2022, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de l'Elpy.Aureilhan.Orleix 2 n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « ... la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O. : « Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. ».

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

**Par ces motifs, la Commission décide :**

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Elpy.Aureilhan.Orleix 2 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Homologue la rencontre avec le score de 7-0 en faveur de l'équipe de Lourdes.**
- **Inflige au joueur X, licence n° 2546763245 du club de l'Elpy, un match de suspension ferme à compter du 23 mai 2022 (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**Club de Elpy : Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80 €**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**⇒ Match n°23776829 du 13/05/2022 – ORLEIX 2 / FCP LANNEMEZAN – Départemental 1 – Séniors**

**Les faits :**

Réclamation du club d'Orleix.

**Après lecture des pièces :**

- FMI.

**Considérant que :**

- À la fin de la rencontre, le capitaine de l'équipe d'Orleix a déposé une observation d'après match.

N'ayant pas de dirigeant pour assurer la fonction d'arbitre assistant, l'équipe de Lannemezan a désigné un joueur remplaçant pour occuper cette fonction. À la reprise de la 2<sup>ème</sup> mi-temps, nous avons constaté que ce joueur est entré en jeu et qu'une autre personne non inscrite sur la FMI occupait la fonction d'assistant.

- Par courriel reçu le samedi 14 mai 2022 à 22h37, le club d'Orleix confirme la réserve déposée par son capitaine à la fin du match.
- La Commission retient ce courrier, à l'appui des observations d'après match, comme une réclamation et la dit recevable en la forme.
- La Commission a demandé des explications aux diverses parties sur les faits relatés.
  
- **Dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel de la rencontre déclare :**
  - Avant la rencontre, l'éducateur de Lannemezan m'a signalé qu'ils n'avaient aucune personne du club pour occuper la fonction d'arbitre assistant. J'ai demandé au club recevant s'ils pouvaient assurer cette fonction. N'ayant personne de disponible, c'est donc un joueur remplaçant (n°13) qui a été désigné.
  - À la mi-temps, l'éducateur de Lannemezan m'a demandé l'autorisation de changer d'assistant car un de leurs licenciés venait d'arriver. J'en ai informé le capitaine et l'éducateur du club d'Orleix, qui n'ont opposé aucun refus. J'ai vérifié la carte d'identité du nouvel arbitre assistant. Il n'y a eu aucune réserve technique déposée à ce moment-là.
  - À la 62<sup>ème</sup> minute le joueur n°13 est entré en jeu. Il n'y a pas eu de réserve technique déposée lors de son entrée en jeu.
  - À la fin de la rencontre, l'équipe d'Orleix m'a demandé de déposer une réserve pour avoir autorisé un joueur, qui officiait en tant qu'assistant en 1<sup>ère</sup> période, de rentrer en jeu et d'avoir accepté qu'une personne non inscrite sur la FMI occupe la fonction d'arbitre assistant.
  - Surpris par leur demande, alors qu'ils étaient au courant des faits, ils m'ont répondu qu'ils jouaient le maintien.
  
- **Dans son rapport d'après match, l'éducateur de Lannemezan :**
  - Confirme avoir demandé à l'arbitre de la rencontre de changer d'arbitre assistant pour la 2<sup>ème</sup> mi-temps, mais ne sait pas si les responsables de l'équipe adverse ont été informés.
  - Confirme qu'il n'y a eu, à aucun moment de la rencontre, de réserves déposées par l'équipe adverse.

**La Commission note qu'aucune réserve n'a été déposée :**

- Avant la rencontre concernant une anomalie dans la rédaction de la FMI pour un licencié inscrit en arbitre assistant et en remplaçant (article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Pendant la rencontre, concernant la participation à la rencontre d'un joueur, ni de manière verbale

ni par dépôt d'une réserve technique (articles 145 et 146).

- Pendant la rencontre, concernant la présence d'un arbitre assistant non inscrit sur la FMI.

**Considérant qu'il y a lieu de rappeler les termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Pour application des faits, notamment en matière disciplinaire, les déclarations de l'arbitre, ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ».**

### **Conformément à l'article 141Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

- *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142*
- *soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie*
- *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 ».*

### **Conformément à l'article 187 Réclamation – Evocation**

#### *« 1. - Réclamation*

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.....»*

La Commission note des irrégularités dues à de mauvaises décisions de l'arbitre officiel :

- Les capitaines et éventuellement les éducateurs des deux équipes ne sont pas réunis en même temps pour expliquer les décisions avant match ou à la mi-temps.
- Aucune mention sur la FMI du changement d'arbitre assistant.
- Autorise un arbitre assistant à entrer en cours de jeu comme joueur.

**Ce dossier sera envoyé à la CDA pour ce qui la concerne.**

La Commission ne sanctionnera pas le joueur qui a assuré la fonction d'arbitre assistant en deuxième période.

Bien que l'arbitre de la rencontre ait commis plusieurs erreurs, la Commission pense que le club de Lannemezan n'aurait jamais dû faire entrer en jeu le joueur désigné comme arbitre assistant en première période.

Il aurait peut-être été judicieux de confier la fonction d'arbitre assistant à une des deux personnes présentes sur le banc.

La Commission donnera le match perdu par pénalité au club de Lannemezan.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Lannemezan sans en reporter le bénéfice des points à l'équipe adverse.**

Equipe d'Orleix : 0 point, buts marqués 2

Equipe de Lannemezan : -1 point, but marqué 0

**Club de FCP Lannemezan** : Droit de réclamation séniors (article 187-1) : 40 €

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**⇒ Match n°24510359 du 18/05/2022 – HAUT ADOUR 2 / VAL D'ADOUR 2 – Challenge Arnauné Bidouilh – Séniors**

**Les faits :**

Match non joué.

**Après lecture des pièces :**

- Courriel du club de Val d'Adour reçu le mercredi 18 mai 2022 à 08h42, nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- **Match perdu par forfait à l'équipe de Val d'Adour 2.**

- Equipe de Haut Adour 2 qualifiée pour le tour suivant.

**Club de Val d'Adour** : Amende forfait coupe/challenge séniors : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°24510360 du 21/05/2022 – LOURDES 3 / SOUES 2 – Challenge Arnauné Bidouilh – Séniors

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Lourdes reçu le mercredi 18 mai 2022 à 13h27, nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de Lourdes 3.
- Equipe de Soues 2 qualifiée pour le tour suivant.

**Club de Lourdes** : Amende forfait coupe/challenge séniors : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°23776827 du 14/05/2022 – COTEAUX / NESTES – Départemental 1 – Séniors

Les faits :

Erreur de transcription sur FMI.

*Considérant qu'il y a lieu de rappeler les termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Pour application des faits, notamment en matière disciplinaire, les déclarations de l'arbitre, ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ».*

**Considérant que** sur la FMI Monsieur Benjamin CASTERAN, joueur du club de Coteaux a été exclu de la rencontre susvisée pour « Récidive d'avertissements ».

**Considérant que** par courriel reçu le lundi 16 mai 2022, l'arbitre officiel de la rencontre atteste avoir commis

une erreur de transcription. Ce joueur n'a reçu qu'un avertissement à la 67<sup>ème</sup> minute.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

**Benjamin CASTERAN (licence 1896523443) du club de Coteaux : Suspension annulée et inscription d'un avertissement sur son dossier disciplinaire.**

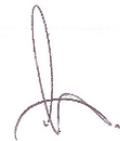
**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Le Président de la CDLD**



**Philippe URBAN**

**Le Secrétaire de séance**



**Nicolas BRUZAUD**